

CONTRAT & PATRIMOINE

#64 OCTOBRE 2017

Dans ce numéro

#Fonds de commerce et commerçants #Fiscalité #Entreprise en difficulté

#FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS

• Ouverture des commerces le dimanche : censure partielle par le Conseil d'État

Le Conseil d'État a partiellement censuré le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi Macron de 2015 relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques.

En application de la loi Macron du 6 août 2015, le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 a fixé les modalités de mise en œuvre des exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques.

notamment les zones commerciales. Ainsi, trois conditions doivent être remplies pour qu'une zone puisse être qualifiée comme telle : 1) une surface de vente de plus de 20000 m²; 2) un accès par les moyens de transports individuels et collectifs; 3) un nombre de clients supérieur à 2 millions par an ou une localisation dans une unité urbaine de plus de 100000 habitants (C. trav., art. R. 3132-20-1).

C'est précisément ce dernier critère qui, selon le Conseil d'Etat – saisi d'un recours pour excès de pouvoir –, contrevient aux articles 6 et 7 de la Convention internationale du travail n° 106 adoptée à Genève le 26 juin 1957. La haute juridiction administrative estime en effet que « s'il est soutenu en défense que le régime ainsi créé répond aux nouvelles pratiques des consommateurs dans les grandes unités urbaines, soucieux de pouvoir étaler leurs achats tant sur le samedi que le dimanche compte tenu notamment de l'importance des temps de déplacement durant la semaine, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un tel besoin existe dans l'ensemble des unités urbaines considérées et que le seuil retenu par les dispositions réglementaires critiquées permette ainsi de définir un régime justifié par l'importance de la population à desservir et de répondre à des considérations sociales ou économiques pertinentes ».

Le Conseil n'a, en revanche, pas retenu les arguments des auteurs du recours concernant la procédure d'adoption du décret et la délimitation des zones touristiques.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



#FISCALITÉ

• Décharge d'imposition et condamnation pour fraude fiscale

La réserve d'interprétation posée par le Conseil constitutionnel, s'agissant de l'impossibilité de condamner pour fraude fiscale un contribuable déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive, suppose que la personne poursuivie ne soit plus redevable de l'impôt.

Une contribuable était poursuivie devant le tribunal correctionnel du chef de délit de fraude fiscale (art. 1741 du code général des impôts), pour s'être, au cours de l'année 2008, volontairement et frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement partiel de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2007, en souscrivant une déclaration d'ensemble des revenus minorés. Il lui était en effet reproché de ne pas avoir fait état du gain qu'elle avait réalisé, en janvier 2007, de la somme de 2 266 540 € équivalant au montant de la cession de parts sociales de sa société de production, soit en tant que traitement ou salaire, soit en tant que plus-values de cession.

Contrairement aux juges de première instance, la cour d'appel de Paris a considéré l'infraction caractérisée en tous ses éléments et a condamné la prévenue à 50 000 € d'amende. Contestant cette condamnation, la dirigeante de société a formé un pourvoi en cassation. Elle estimait notamment qu'elle ne pouvait être



condamnée sans méconnaissance du principe de nécessité des peines, dans la mesure où la cour administrative d'appel, par arrêt du 21 mai 2015, a jugé que la somme litigieuse ne devait pas être imposée sur le fondement de l'impôt sur le revenu. La prévenue considérait ainsi qu'elle avait été déchargée de cette somme, la décision étant devenue définitive.

Le Conseil constitutionnel n'a-t-il pas affirmé, dans deux décisions rendues en juin et juillet 2016, que « les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale » ? Cette réserve d'interprétation posée par le Conseil suppose toutefois que le contribuable ait été effectivement déchargé de l'impôt. Or, en l'espèce, la dirigeante de société demeurait toujours redevable de l'impôt sur le montant de la cession de ses titres sociaux, non pas en tant que salaires et traitement mais en tant de plusvalue de cession à titre onéreux. Elle ne pouvait donc obtenir gain de cause sur ce point.

→ Crim. 28 juin 2017, F-P+B, n° 16-81.149

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

• Saisie à l'initiative des créanciers en cas de déclaration d'insaisissabilité

Le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité est inopposable bénéficie, indépendamment de ses droits dans la procédure collective de son débiteur, d'un droit de poursuite sur cet immeuble, qu'il doit être en mesure d'exercer en obtenant un titre exécutoire par une action contre le débiteur tendant à voir constater l'existence, le montant et l'exigibilité de sa créance.

Par cette nouvelle décision relative au régime de la déclaration d'insaisissabilité, la Cour de cassation poursuit sa construction prétorienne du sort des créanciers auxquels la déclaration n'est pas opposable. Depuis un arrêt du 5 avril 2016, il est acquis que ces créanciers peuvent procéder à la saisie de l'immeuble puisque celui-ci est extérieur au périmètre de la procédure, et que leur action n'est nullement soumise aux conditions restrictives de l'article L. 643-2 du code de commerce, conçu pour le cas d'inaction du liquidateur dans le délai de trois mois du début de la liquidation judiciaire. Par ailleurs, quant aux effets de la déclaration de créance (éventuelle), la Cour a jugé que, faute d'être paralysé dans l'exercice de son droit de poursuite individuelle sur l'immeuble, non soumis au gel découlant de « l'effet réel de la procédure », le créancier ne peut bénéficier pleinement de l'interruption de la prescription. L'effet interruptif de prescription ne durera donc pas jusqu'à la clôture de la procédure collective, comme c'est la règle normalement (C. com., art. L. 622-25-1), mais s'arrêtera dès le jour de la décision statuant sur la demande d'admission.

Le présent arrêt complète le tableau : dès lors que le droit de saisie de l'immeuble est reconnu à ces créanciers, rien ne saurait justifier qu'ils ne puissent se voir délivrer un titre exécutoire s'ils remplissent les conditions posées par le code des procédures civiles d'exécution.

→ Com. 13 sept. 2017, FS-P+B+I, n° 16-10.206

Auteur : Editions Dalloz - Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.